



**Rapport de mission sur la collecte des informations sur les illégalités forestières et les mécanismes de gestion participative des concessions forestières.**

**Réalisée par l'Organisation Congolaise des Ecologistes et Amis de la Nature (OCEAN), en association avec Forum des Jeunes pour les Ressources Naturelles (FJRN)**

**Sous le thème : Collecte d'informations sur le respect des dispositions relatives aux réalisations socioéconomiques par les entreprises forestières ainsi que les conditions des travailleurs au sein des concessions.**

**Province : BANDUNDU**

**Sociétés : SODEFOR, ITB, CB**

**Du 19 mars au 30 Avril 2012**

**Equipe:**

1. Blandine KONGOLO (OCEAN)
2. Jarline KASANDA (FJRN)
3. Joëlle MUKUNGU (OCEAN)
4. Winnie NGANGU (OCEAN)

Kinshasa, Mai 2012

OCEAN a bénéficié d'un financement et de l'appui du Projet d'*Observation Indépendante de l'application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV-FLEGT dans le Bassin du Congo*, financé par la Commission Européenne et le UK DFID.



Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité de OCEAN, qui en est l'auteur, et ne saurait impliquer l'OI-FLEG et ses bailleurs de fonds.

## Liste des abréviations

AMAR	Action Massive Rurale
ANR	Agence Nationale de Renseignement
APV	Accord de Partenariat Volontaire
CB	Compagnie du Bois
CE	Commission Européenne
CL	Communauté locale
CLDC	Comité Local de Développement Communautaire
CLG	Comité Local de Gestion
CLN	Comité Local de Négociation
CLS	Comité Local de Suivi
CIM	Commission Interministérielle de Conversion des anciens titres forestiers en contrat de concession forestière
CODELT	Conseil pour la Défense Environnementale par la Légalité et la Traçabilité
DFID	Department For International Development
FJRN	Forum des Jeunes pour les Ressources Naturelles
FLEGT	Forest Law Enforcement Governance and Trade (Renforcement de la Loi forestière de la Gouvernance de Commerce)
FIB	Fédération des Industrielles du Bois
INPP	Institut National de Préparation Professionnelle
ITB	Industrie de Transformation du Bois
MECNT	Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme
OCEAN	Organisation Congolaise des Ecologistes et Amis de la Nature
OIFLEG	Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
PA	Peuple Autochtone
SODEFOR	Société de Développement Forestière
UDEM	Union de la Minorité EKONDA
UK	Royaume d'Angleterre (United Kingdom)
WWF	World Wildlife Fund

## Résumé exécutif

La mission de collecte d'informations auprès des parties prenantes (Autorités administratives locales et coutumières, Communautés locales riveraines des concessions forestières, ONG locales et Internationales) à la gestion forestière, menée dans le territoire d'Oshwe en Province du Bandundu, donne une vue générale sur le respect de la loi régissant le secteur forestier en RDC (loi N°011/2002 du 29 Août 2002, portant Code Forestier).

Cette mission visait la compréhension du fonctionnement sur terrain des dispositions de la loi (Arrêté Ministériel N°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat des concessions d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent et l'arrêté Ministériel N°023 /CAB/MIN/ECN-T/23/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière), en matière de gestion participative des concessions forestières et du respect des engagements sociaux économiques pris par les exploitants en faveur des communautés locales et/ou peuples autochtones, ainsi que les conditions de vie des travailleurs. Ceci, dans le souci de contribuer à l'amélioration de la gestion participative des concessions en général et à la mise en œuvre du processus FLEGT en RDC en particulier.

Plusieurs failles ont cependant été relevées au niveau de la zone de collecte d'information à l'issue de la mission, à savoir : le manque de préparation et de consultation des communautés avant la signature, le manque de respect du chronogramme convenu, suite au retard dans le décaissement des fonds par les entreprises, les mauvaises conditions sociales des travailleurs, ainsi que l'insuffisance de capacités financières, techniques et matérielles nécessaires à garantir une gestion durable des ressources forestière de la part de l'administration locale.

Le manque de consultation et de préparation au préalable des communautés locales, a conduit dans certains cas, à la signature des contrats avec des communautés non concernées par le plan de gestion de l'entreprise ; dans d'autres cas, à la signature d'une clause sociale commune entre différentes communautés, en mettant en place des comités de gestion qui sont aujourd'hui contestés et ne garantissent pas la paix sociale entre les communautés riveraines dont les mécontentements sont déjà manifestes. La signature des clauses sociales, au lieu d'être ce cadre de participation des communautés locales à la gestion durable des concessions forestière, semble plutôt être source de conflit.

Par ailleurs, la réalisation des infrastructures socioéconomiques cause déjà problème. Elle accuse un grand retard, lié à la libération tardive des fonds par le concessionnaire, auprès de qui est consigné le fonds de développement, faute de facilité bancaire disponible dans les villages. Pourtant, l'arrêté 023 stipule clairement en son article 11 que, lors de la signature du contrat, l'Entreprise préfinance à hauteur de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques à réaliser, afin de permettre le démarrage immédiat des travaux.

D'un autre côté les conditions de vie sociale des travailleurs, dont certains sont membres des communautés locales riveraines, sont tout aussi déplorables : logement indécent, manque d'équipement de travail (cas des travailleurs d'ITB), insuffisance de formation etc. Dans ces conditions ils ne peuvent pas donner le meilleur d'eux même, et sont parfois tenter de se livrer à des coupes illégales et braconnage afin de subvenir aux besoins de leurs familles respectives. Le syndicat sensé plaider pour leur cause accuse une certaine faiblesse et vit plutôt dans la peur, parce que payés par l'exploitant.

Pendant ce temps, l'administration locale, garant de la bonne gestion forestière au niveau local, n'arrive pas à jouer son rôle régalien de contrôle et de régulation de l'exploitation forestière. Très peu équipée, mal rémunérée, parfois étouffée par la hiérarchie au niveau national, elle donne l'impression de fermer les yeux et même de manquer d'autorité nécessaire devant les exploitants forestiers. Cette situation risquerait de poser problème pour la conclusion des Accords de Partenariat volontaire (APV) avec l'UE en RDC si rien n'est fait pour améliorer cette situation.

# I. INTRODUCTION

## ***1.1. Contexte***

Le processus des négociations de l'APV/FLEGT s'inscrit dans le cadre de la poursuite et du renforcement des réformes du secteur forestier entamées par le Gouvernement congolais, avec la promulgation de la loi N° 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier, qui établit les dispositions légales sur les activités de gestion forestière.

Il introduit des notions de consultations qui impliquent implicitement la participation des différentes parties prenantes, dans le but d'assurer la durabilité des ressources, de conduire au développement économique du Pays, à l'épanouissement sociale des communautés locales et /ou peuples autochtones riveraines des concessions forestières et la préservation des écosystèmes forestiers.

Cependant, l'atteinte de ces objectifs demeure un grand défi pour l'Etat congolais. En effet, malgré les efforts fournis à l'issue de la revue légale, l'exploitation forestière est encore entachée de nombreuses irrégularités en matière de respect de la législation, particulièrement en ce qui concerne le respect des droits des populations riveraines des concessions forestières.

Pendant longtemps, les questions de consultation des communautés locales ainsi que les impacts socioéconomiques de la gestion forestière, ont fait l'objet de beaucoup de discussions. La quasi-totalité des conflits survenus dans les années antérieures entre les exploitants forestiers et les CL ou CL entre elles, sont consécutives au non respect des engagements pris par l'exploitant, la non implication des CL dans la gestion la gestion des concessions forestières et le partage de revenus, ainsi qu'à la mauvaise définition des limites foncières.

Les Arrêtés Ministériels N°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat des concessions d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent et N°023 /CAB/MIN/ECN-T/23/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, pris après le processus de conversion des anciens titres forestiers en contrat de concession forestière selon le décret N° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, ont apporté une réponse standardisée en matière de volet social de l'exploitation forestière.

En effet, ces textes indiquent sur quelle base les communautés locales et/ou peuples autochtones riveraines des concessions forestières, peuvent procéder à la signature d'un contrat avec l'exploitant, portant essentiellement sur la réalisation des infrastructures socioéconomiques. Cette clause sociale du cahier des charges annexé au plan de gestion de l'exploitant, est partie intégrale du plan d'aménagement, document de base pour la signature de contrat de concession avec l'Etat Congolais.

Le présent rapport présente les résultats se rapportant à la mission de collecte d'informations dans la Province du Bandundu, territoire d'Oshwe, sur le respect des dispositions relatives aux réalisations socioéconomiques par les entreprises forestières et les conditions de vie sociales des travailleurs, conformément aux dispositions de la loi en vigueur en RDC dans le but de contribuer à la mise en œuvre des du processus APV/FLEGT en RDC.

## ***1.2. Localisation géographique et administrative du lieu d'enquête***

La mission de collecte d'informations s'est effectuée dans le Territoire d'Oshwe en Province du Bandundu. La province du Bandundu est l'une des 11 provinces de la RDC et l'une des quatre 4 forestières. Elle s'étend entre 8° et 1° de latitude sud et 16° et 21° longitude Est. Voisine de la ville province de Kinshasa, la province du Bandundu couvre 295 750 km<sup>2</sup> de superficie. Elle est bordée au nord par la province de l'Equateur, au sud par l'Angola, à l'est par la province du Kasai occidental et à l'ouest par la province du Bas Congo. Administrativement elle est subdivisée en quatre districts : Mai-Ndombe, Kwilu, Kwango et Plateau ainsi que deux villes : Bandundu et Kikwit.

Le territoire d'OSHWE est l'un des quatre territoires du district de Mai-Ndombe, dans la province du Bandundu comme l'indique la carte ci contre [Document\Carte du territoire d'Oshwe.pdf](#)

Treize villages de ce territoire ont été concernés par l'enquête. Il s'agit des villages repris dans le tableau ci-dessous :

Groupement	Village	Titre	Société
IPANGA	ILONGO	002/01	ITB
IPANGA	BUKUTU	002/01	ITB
IPANGA	IKALA CB	018/95	CB
IPANGA	BAYERIA	018/95	CB
BOKONGO	NONGEMPELA	031/03	SODEFOR
BATITO	MBINZA DANZER	031/03	SODEFOR
BATITO	ISOKO LISALA	064/00	SODEFOR
BATITO	ISOKO BOVILLE	064/00	SODEFOR
BATITO	ISOKO CFA	064/00	SODEFOR
MBINJAKAMA	TAKETA	028/03	SODEFOR
MBINJAKAMA	IKALA 1 et 2 et ESANGAMBALE	028/03	SODEFOR

### ***1.3. Parties Prenantes/Sujets de l'Enquête***

Initialement, l'enquête concernait les parties prenantes ci-après :

- a) Les communautés locales riveraines des concessions forestières de la compagnie SODEFOR, titres 030/03 dans le groupement BOKONGO et 064/00 dans le groupement BATITO,
- b) Les autorités coutumières de ces différentes communautés,
- c) Les responsables de l'entreprise SODEFOR ;
- d) les travailleurs

Cependant, suite au refus par les responsables de la FIB, dont la SODEFOR est membre, de s'entretenir avec la mission à cause d'un malentendu né de la première lettre de présentation d'OCEAN (voir Annexe). Elle est restée catégorique même après clarification par courrier et par une rencontre facilitée par le coordonateur du Réseau Ressources Naturelles dont OCEAN est membre avec le président de la FIB (voir Annexe). C'est ainsi que, l'équipe d'investigation a préféré ne plus s'entretenir avec les responsables de l'entreprise SODEFOR. Elle a plutôt élargi son champ d'action à d'autres acteurs, dont les autres communautés locales ayant signé aussi des clauses sociales avec des entreprises d'exploitation forestière dans le territoire (les communautés riveraines des titres 002/01 d'ITB, 028/03 et 064/00 de la SODEFOR ainsi que 018/095 de CB) et les organisations de la société civile qui accompagnent les communautés locales.

Ci contre la carte représentant les différents titres des concessions concernées par la mission de collecte d'informations [Document\Carte représentant les titres des différentes concessions.pdf](#)

## II. OBJECTIFS

### II.1. L'objectif global

L'objectif global de la mission était de collecter les informations sur la situation socio économique et les mécanismes de gestion participative d'une concession forestière afin de contribuer aux négociations et à la mise en place de l'APV/FLEGT en RDC.

### II.2. Objectifs spécifiques :

- Identifier le niveau de compréhension des dispositions de la loi en matière de clauses sociales des cahiers de charges par les communautés locales et/ou les sensibiliser sur ce ;
- Collecter les informations sur le niveau de respect des engagements sociaux pris par la société d'exploitation forestière en faveur des communautés riveraines
- Collecter les informations sur les conditions des travailleurs d'une exploitation forestière ainsi que le niveau de connaissances de leurs droits
- Proposer des recommandations spécifiques à chaque partie prenante

## III. METHODOLOGIE APPLIQUEE DANS LA RECHERCHE DES INFORMATIONS

### III.1. Collecte de l'information

#### a) Recherche documentaire

La recherche documentaire a consisté en la collecte et la lecture des textes légaux et réglementaires de la gestion forestière en RDC, surtout en ce qui concerne les dispositions sur les responsabilités sociales des entreprises envers les communautés riveraines et les travailleurs. Le Code forestier promulgué en août 2002, texte de base de la gestion du secteur forestier et ses mesures d'application dont le décret N° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière, les arrêtés 023 du 07 juin 2010 et 028 du 07 août 2008 ainsi que la loi N° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail ont été les principaux textes qui ont inspiré notre recherche, et nous ont aidé dans l'analyse des résultats.

#### b) Choix des sites et des cibles

L'exploitation Industrielle du bois est plus fréquente dans trois provinces en RDC. Il s'agit des provinces du Bandundu, de l'Equateur et la province Orientale.

Notre choix s'est porté sur la province du Bandundu pour les raisons ci-après : outre le fait qu'elle fait partie des provinces forestières où sont implantées plusieurs entreprises forestières, c'est une province située à proximité de la ville province de Kinshasa ; elle est aussi caractérisée par la présence de plusieurs titres forestiers jugés convertibles, mais émaillés des antécédents de conflits liés à l'exploitation et au non respect des droits des communautés locales.

Ces conditions ont été jugées favorables à la collecte d'informations pour atteindre les objectifs fixés par l'équipe d'investigation.

Les cibles choisies sont toutes des parties prenantes de la gestion forestière en RDC. Il s'agit de l'administration locale chargée du contrôle et de la bonne gestion des ressources forestières, les communautés locales qui dépendent des ressources forestières pour leur survie et sont directement concernées par la signature des clauses sociales, les travailleurs des entreprises forestières qui doivent bénéficier des conditions de travail décent.

#### c) Entretiens

Les entretiens se sont faits de manière individuelle et en focus group, sur la base des modèles de questionnaires proposés par le projet OI-FLEG en appui aux APV FLEGT dans le bassin du Congo. Ces entretiens ont visées des personnes ressources au sein de la communauté dont les notabilités, les ayants droits, les membres des Comités locaux de gestion (CLG)<sup>1</sup> et comités locaux de suivi (CLS)<sup>2</sup>, les responsables de l'Administration locale (Administrateur du territoire et son Adjoint), les services locaux de l'environnement (Superviseur de l'environnement, Brigade forestière), ainsi que les membres de certaines ONG trouvées sur place.

Ces entretiens n'ont pas seulement consisté en la récolte d'informations, mais ont aussi été une opportunité de sensibiliser les communautés locales sur les dispositions de la loi sur la gestion participative des forêts (les droits et obligations de chaque partie prenante) et aussi les dispositions en termes de réalisation des infrastructures socioéconomiques par l'exploitant forestier.

#### **d) Visite de terrain (observation directe)**

La visite de terrain nous a permis de confirmer ou d'infirmer les informations reçues des différentes parties prenantes sur les réalisations socio-économiques en faveur de la communauté locale selon les dispositions de l'arrêté 023 et les conditions de vie des travailleurs des entreprises forestières.

Le GPS nous a servi au prélèvement des coordonnées géo référencés des sites visités et réalisations observées, alors que l'appareil photo numérique nous a servi à la prise d'image.

### **III.2. Analyse et traitement des informations**

Afin de tirer des conclusions objectives des informations reçues, nous avons procédé par l'analyse comparative entre les données documentaires, les données émanant des entretiens semi-directifs avec les différentes parties prenantes et des observations directes. On note cependant le manque d'informations provenant des exploitants forestiers pour les raisons évoquées plus haut. Les résultats de l'analyse sont rapportés dans une matrice sous forme de réponse aux indicateurs potentiels d'une grille de légalité, à savoir si :

- 1. L'exploitant a pris des engagements formels en faveur des populations locales et/ou des peuples autochtones**
- 2. L'exploitant respecte les engagements pris en faveur des communautés locales et/ou peuples autochtones**
- 3. L'exploitant respecte les droits collectifs de ses travailleurs**

---

<sup>1</sup> Le CLG est l'organe qui va gérer les Fonds de développement local au nom de la communauté. Il est composé d'un représentant de l'entreprise forestière et d'au moins cinq représentants élus de la CL et ou PA. Sur demande de la CL et ou PA, l'exploitant accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG comme observateur (Art 12, Arrêté 023).

<sup>2</sup> Un CLS est institué au fin d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris dans le cadre du contrat (art 20 de l'arrêté 023) et est présidé par l'AT ou son délégué et composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la CL et ou PA en dehors des membres du CLG. Sur demande de la CL et ou PA, les parties acceptent qu'une ONG fasse partie du CLS comme membre effectif (art 21 de l'arrêté 023)

## IV. PRESENTATION DES RESULTATS OBTENUS

Indicateur APV	Date de l'observation	Concession	Entreprise	Source d'information	Observations	Moyen de vérification Photo	Moyen de vérification Document	Moyen de vérification GPS	
								Latitude	Longitude
1.L'exploitant a pris des engagements formels en faveur des populations locales et/ou des peuples autochtones	12/04/2012	Titre 002/01	ITB	chefs de localité (4) village ILONGO	<p>-Les chefs de localité affirment que l'entreprise ITB a pris des engagements formels avec leur communauté depuis Avril 2011.<sup>3</sup></p> <p>-Ils font remarquer le manque de préparation des communautés locales à la signature de ces clauses sociales en connaissance de cause.</p> <p>-Ils ignorent cependant les autres dispositions du contrat</p>	Photo n°1: terrain Oshwe - Entretien avec les chefs de localité Ilongo	Pas de document du contrat en leur possession	- 3.429187 96464800 8	18.935322 007164359
	13/04/2012	Titre 002/01	ITB	Chefs de terre, ayants droit, CL, CLG et CLS du village ILONGO	<p>-Tous affirment que l'entreprise ITB a pris des engagements en faveur de leur communauté ;</p> <p>-Confusion dans le chef des ayants droits et des chefs de terre sur la différence entre les redevances</p>	<p>Photo n°2: terrain Oshwe - Entretien avec les chefs de terre d'Ilongo</p> <p>Photo n°3: terrain Oshwe - CLG et</p>	Contrat Ilongo ITB	- 4.332098 97950291 6	15.334797 96722531 3

<sup>3</sup> Le code forestier de 2002, a établi à son article 88, qu'un cahier des charges fixant les obligations spécifiques incombant au concessionnaire, devrait faire partie du contrat de concession. L'article 89, alinéa C spécifie la clause particulière relative à la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des CL et PA riveraines selon le modèle élaboré par L'arrêté Ministériel N°23 /CAB/MIN/ECN-T/23/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.



					<p>coutumières et les clauses sociales du cahier des charges en faveur de toute la communauté ;</p> <p>-Les membres du CLG et CLS affirment que la CL avait été consulté par rapport à leur représentation au comité local de négociation et à l'identification et localisation des infrastructures socioéconomiques, mais la CL ne partage pas cet avis. Tous sont cependant d'accord sur le manque de préparation à la signature des clauses sociales avec l'exploitant ;</p> <p>-Tous ignorent l'intégralité des dispositions du Contrat signé</p>	CLS à Ilongo			
	14/04/2012	Titre 018/095	CB	Représentant de la CL à la CLN du village IKALA CB à la CIM	<p>-Les autres personnes ressources du village étant absentes, ce représentant de la CL affirme que La CB a signé des engagements avec la communauté ;</p> <p>-Il note cependant le manque de préparation de la communauté à la signature des clauses sociales avec l'exploitant, le manque de consultation dans le choix de ses délégués aux négociations. Les délégués de la CL auraient été invités individuellement par l'exploitant</p>		Aucun document disponible	- 3.344280 03989160 1	19.072339 97248113 2
	15/04/2012	Titre 028/03	SOD EFOR	Conseiller et trésorier du CLG, membres du CLDC, Un membre de la	-Tous, à l'exception du responsable de la brigade forestière nouvellement affecté dans le village, affirment que l'entreprise SODEFOR a signé un contrat avec	Photo n°4: terrain Oshwe - Entretien TAKETA	Le document du nouveau contrat se trouvant		

				<p>communauté du village TAKETA, le responsable de la Brigade forestière au niveau du village, le chef de poste de l'ANR</p>	<p>tout le groupement Mbindjakamba, dont fait partie la CL de TAKETA</p> <p>-La CL a été représentée par les chefs de terre et de groupement ainsi que le président communautaire.</p> <p>-Alors que le trésorier du CLG (qui a fait partie du CLN) affirme que le choix des représentants a été fait en concertation avec la CL, les autres membres de la communauté affirment que ceux qui ont représenté les CL avaient reçu directement une invitation personnalisée de l'exploitant sans aucune consultation de la communauté</p> <p>-Le représentant de l'ANR qui y a participé en tant qu'observateur, partage l'avis de la CL</p> <p>- Ils sont cependant tous d'accord sur le manque de préparation avant la signature du contrat</p> <p>-le contrat concernant tout le groupement, le CLG s'est organisé de façon à intégrer les membres du CLDC des autres villages pour la facilitation du suivi et de la gestion des fonds au niveau de chaque village</p>		<p>dans les mains du Président du CLG que nous n'avons pas réussi à joindre, nous avons pu obtenir du trésorier l'ancien contrat reconduit sous la forme du nouveau model de contrat selon l'arrêté 023</p>		
	16/04/2012	Titre 018/95	CB	<p>Chef de terre, chef de localité, CL et représentants du CLG et CLS du</p>	<p>-Tous affirment que la CB a signé le contrat avec les CL depuis le 25 juillet 2011</p> <p>-Certains membres de la population</p>	<p>Photo n°5: terrain Oshwe - Entretien CL Bayaria</p>	<p>Clause CB CL Ikala</p>	<p>- 3.426129 99491393 6</p>	<p>19.258183 02668631 1</p>

				village BAYERIA	<p>avouent avoir bénéficié d'une sensibilisation avant d'aller à la signature du contrat de l'ONG Greenpeace</p> <p>-Manque de préparation de la CL. Une fois sur place, les représentants de la communauté avouent avoir été contraints à signer sans aucune possibilité de rentrer consulter la base ; dans le cas contraire ils étaient taxés de vouloir freiner le développement de leur communauté.</p> <p>- tous ignorent les dispositions complètes du contrat</p> <p>-Les membres du CLG et CLS ne savent pas encore jusqu'à présent quelle sera leur rôle effectif</p>				
	17/04/2012	-	-	Administrateur du Territoire d'OSHWE et son Adjoint, le superviseur de l'environnement et son équipe, ainsi que le chef de secteur	<p>-Ces autorités locales de l'Administration venaient de prendre fonction nouvellement dans le territoire d'OSHWE, à part l'adjoint de l'AT et le chef de secteur. -Ils sont au courant des contrats signés entre certaines entreprises, dont CB, ITB, SODEFOR et les CL riveraines de leurs concessions, sans trop savoir dans quelles conditions cette signature des clauses a eu lieu</p> <p>-L'AT n'as trouvé aucun document à sa prise de fonction alors que le superviseur de l'environnement a retrouvé quelques contrats</p> <p>-Pas moyen d'obtenir des réponses</p>	Photo n°6: terrain Oshwe - Entretien avec l'AT de Oshwe et son adjoint	Clause CB CL Ikala trouvé chez le superviseur de l'environnement	- 3.415310 96957624	19.433237 98477649 7

					utiles sur les questions de consultation et de préparation des communautés				
	18/04/2012	Titre 031/03	SOD EFOR	Chef du village Mbinza Denzer et président du CLG	<p>-La société a signé une même clause avec les communautés de deux villages, dont Danzer et Nongempela depuis le 18/05/2012.</p> <p>-Il affirme que sa communauté a bénéficié des sensibilisations avant la signature par des ONG venant de Kinshasa (CODELT, UDEME, AMAR), facilités par le WWF, donc avoue avoir été préparée à la signature de la clause sociale</p>	Photo n°7: terrain Oshwe - Entretien chef de localité Danzer	Pas de document disponible auprès du chef, mais contrat partiel retrouvé à Kinshasa dans les archives OCEAN	- 3.409038 95907104	19.594662 04047203 1
	18/04/2012	Titre 064/00	SOD EFOR	CL Isoko Lisala, Isoko Boville et Isoko CFA	<p>-La société a signé les clauses avec la communauté d'ISOKO CFA du clan BESAU</p> <p>-Selon la communauté d'ISOKO LISALA clan BEKOTE, ce contrat est illégal car le clan BESAU ayant signé la clause n'est pas propriétaire de la forêt concernée par le plan de gestion de la SODEFOR, titre 064/00, mais bien la CL du clan BEKOTE.</p> <p>-cette situation est allée en justice et la communauté du clan BEKOTE a été reconnu vrai propriétaire de la forêt et donc, CL qui devrait normalement signer la clause avec la SODEFOR. La communauté du clan BESAU semble boucher les oreilles devant les revendications de leurs frères de BEKOTE</p>	<p>Photo n°8: terrain Oshwe- entretien avec le chef de terre d'Isoko CFA</p> <p>Photo n°9: terrain Oshwe-Entretien avec la CL d'Isoko lisala</p> <p>Photo n°10 : terrain Oshwe - Entretien avec notabilité et CL Isoko Boville</p>	<p>Résultat de procès clan BEKOTE contre clan BESAU</p> <p>Lettre de refus d'exploitation de la CL d'Isoko Lisala</p> <p>Lettre d'indignation de la CL d'Isoko Boville (1)</p> <p>Réponse du Ministre à la lettre de la CL de</p>	- 3.421536 96343302 7 - 3.403600 02592206 - 3.404278 96007895 5	19.559314 96806442 7  19.507779 00405228 1  19.495535 97718477 2

					-Aucune action n'est prise du côté de l'entreprise ni des autorités locales et nationales pour réparer cette situation qui mènera sûrement à des conflits violents entre les communautés dans l'avenir		Batito  Résultat de procès clan BEKOTE contre clan BESAU  Pas de document du contrat signé entre la communauté du clan BEKAU et la SODEFOR		
	19/04/2012	Titre 031/03	SODEFOR	CL, chef du village, membres des CLG et CLS du village Nongempela	-Tous affirment que la SODEFOR a signé la clause sociale avec leur communauté, –Mais ils sont mécontents d'avoir signé une clause commune avec la communauté de Mbiza Danzer. Ce mécontentement (exprimé plus par les membres du CLG et CLS ainsi que le chef du village) se justifie par le fait qu'après avoir bien étudié la situation, ils se sont rendu compte que la communauté de Mbiza Danzer n'était concernée que par une assiette annuelle de coupe du plan de gestion <sup>4</sup> et eux trois. Pourtant le président du CLG vient de Mbiza Danzer. Ils ne comprennent pas comment pendant trois ans le CLG peut être	Photo n° 11: terrain Oshwe - Entretien avec les CL de Nongempela	La personne détenant le document du contrat était absente du village	- 3.237234 00011658 7	19.526485 98700761 8

<sup>4</sup> Le plan de gestion, selon l'article 1 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel N°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat des concessions d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent, est un document en annexe du cahier des charge, préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession.

					<p>présidé par une personne étrangère au village.</p> <p>-Ils proposent de renégocier une clause à part pour leur communauté et cherchent les voix et moyens d'y arriver</p> <p>-cette situation est source de conflit entre les deux communautés</p>				
	20/04/2012	-	-	<p>Points focaux (2) de Greenpeace Afrique à OSHWE, un représentant de l'ONG TRIAS, le président des notabilités, le responsable de la brigade forestière du secteur de NKAW nouvellement retraité</p>	<p>-Ils sont tous unanimes sur le fait que la signature des contrats s'est faite en précipitation sans donner le temps aux communautés de se préparer et de définir leurs priorités ensemble</p> <p>-le chef des notabilités note cependant une certaine responsabilité des représentants des CL qui ne voient que leurs intérêts</p> <p>- les points focaux de Greenpeace, qui sont aussi chacun membre d'une des communautés, affirment avoir apporté leur soutien à la communauté de Ilongo, mais de par leur statut ils ne pouvaient être qu'observateurs pour éviter d'être taxés d'agitateurs des CL.</p> <p>- le retraité de la brigade affirme que l'administration n'a pas vraiment aidé les communautés, qu'elle penche plus vers ce que veut l'exploitant, parce qu'ils reçoivent de l'exploitant une enveloppe de temps à autres. Il appelle plutôt les ONG à s'impliquer</p>	<p>Photo n°12: terrain Oshwe-Entretien avec Points focaux Greenpeace Afrique</p> <p>Photo n°13: terrain Oshwe - Entretien avec le président des notabilités d'Oshwe</p>			

**Conclusions:**

L'objectif de la signature d'un accord entre les CL riveraines d'une concession forestière et les représentants de cette dernière, selon l'art 1 du premier chapitre de L'arrêté Ministériel N°23/CAB/MIN/ECN-T/23/JEB/10 du 07 juin 2010 portant model d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté Ministériel N°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat des concessions d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent, est d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socioéconomiques et services sociaux au profit de la (des) communautés (s) locale (s) et/ou PA. Il vise aussi à régler les rapports entre parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Et ici, toutes les parties prenantes à la signature du contrat sont concernées par la gestion de la concession forestière et donc, devraient avoir le même niveau de compréhension des dispositions du contrat. si la signature est une étape importante pour les uns et pour les autres, la préparation des concernées, surtout des CL souvent considérées comme partie faible, est d'avantage utile dans le sens où elle faciliterait la compréhension lors de la mise en œuvre.

Cependant, la quasi-totalité des CL ont découvert les documents du contrat dans la salle des négociations alors que les exploitants les ont eus et même élaborés bien avant.

Ce manque de préparation et de consultation de la quasi-totalité des communautés des villages enquêtées nous pousse à croire, que le non respect des communautés, même par l'administration qui assiste comme témoin, continue toujours malgré les bonnes dispositions de la loi qui demande la consultation et CL et/ou PA dans tous les processus de l'exploitation forestière, surtout dans la l'élaboration du plan d'aménagement (Art 74 du Code Forestier).

Il est compréhensif qu'il y ait eu des situations tel que le cas des clans BEKOTE et BSAU où l'entreprise SODEFOR (titre 064/00) n'a pas bien identifié la vraie communauté concernée par les quatre assiettes annuelles de son plan de gestion.

Le cas de Mbinza Danzer et Nongempela donne d'avantage matière à réflexion. Il semble que ces communautés n'ont pas eu l'opportunité de s'exprimer sur les dispositions de signature d'une clause commune entre elles. Leur mécontentement aujourd'hui en rapport avec cette clause se justifie et se comprend, si on considère les éléments ci après

- L'arrêté 023 dispose au premier point que l'accord doit être signé entre l'exploitant et les CL situées dans le groupement et non les groupements, secteur et non secteurs etc..., on conclut que ses communautés doivent appartenir à un même groupement ou un même secteur ;
- Or les deux communautés sont dans deux groupements et deux secteurs différents : NONGEMPELA dans le groupement BOKONGO, secteur de LUKENI et Mbinza nord (Danzer) dans le groupement BATITO, secteur de l'Entre LUKENI-LOKORO ;
- Le président du CLG est issu de Mbinza, alors que ce village n'est concerné que par une seule assiette annuelle de coupe du plan de gestion de ce titre, alors

que Nongempela en a trois. Ce dernier point surtout n'enchanté pas la communauté de Nomgempela qui voit mal une personne d'une autre communauté gérer son fonds pendant trois ans.

Eu égard à tout ce qui précède, il est clair que la signature des clauses sociales à ce jour, ne saura améliorer les relations entre les communautés et les exploitants et ne pourra pas conduire à une gestion participative et durable si rien n'est fait.

### **Recommandations :**

- L'Administration locale devrait jouer pleinement son rôle de garant de la bonne gestion forestière, et particulièrement dans la cadre de la signature des clauses sociales entre les exploitants et les entreprises forestières, se rassurer que les CL et/ou PA ont eu droit à la consultation et à la préparation avant d'assister comme témoin à toute signature de clause entre les deux parties ;
- Elle doit aussi comme témoin, se rassurer que les communautés présentes à la table des négociations sont les vraies concernées par le plan de gestion présenté par l'exploitant ;
- L'Administration locale devrait mieux organiser son travail dans l'archivage des documents importants de la gestion forestière, afin d'avoir toujours des éléments de référence dans son travail de contrôle de l'exploitation forestière et même les réalisations socioéconomiques en faveur des CL ; c'est aussi un moyen de faciliter le travail des autorités nouvellement affectées.
- Les entreprises devraient avant toute négociation bien identifier les communautés concernées par une consultation préalable
- Dans le cas précis du contentieux Clan BESAU et BEKOTE, la SODEFOR devrait revoir son contrat et le signer avec les vrais ayants droits, afin d'assurer une exploitation paisible et une gestion participative de sa concession.
- Les entreprises devraient laisser les communautés décider librement de ce qu'elles veulent pour leur bien et éviter de les intimider pour obtenir leur signature de force. L'administration devrait y veiller aussi, ainsi que les ONGs. Dans le cas de la nécessité d'une signature commune entre plusieurs communautés, il est impérieux de bien expliquer ce fait à la communauté avant la signature du contrat pour éviter des mécontentement par la suite.
- Les représentants des communautés devraient aussi apprendre à voir l'intérêt communautaire et refuser que l'exploitation et même l'argent viennent les diviser et créer des conflits entre elles.
- Les membres des CLG et CLS des différentes communautés, devraient bien lire le contrat, s'imprégner de toutes les dispositions et en faire part à la communauté ; car ce contrat ne contient pas que les droits des communautés et les obligations de l'exploitant (art 4 à 14 de l'arrêté 023), mais il relate aussi les obligations des communautés (art 15 à 19 de l'arrêté 023) en tant que partie prenante à la gestion des concessions forestières. Dans le cas où ils ne savent pas le faire, ils peuvent recourir à la compétence d'une ONG
- Selon l'article 24 de l'arrêté 023, les CLG/CLS ont au moins 10% du financement total des travaux des infrastructures, ceci devrait leur permettre d'organiser l'archivage des documents officiels et importants tels que les correspondances, procès verbaux les documents comptables et l'organisation des réunions. Ainsi, il serait facile aux à la CL et autres observateurs d'apprécier la gestion communautaire du fonds de développement



- Dans le cas précis des communautés de MBIZA DANZER et NONGEMPELA, la communauté lésée (NONGEMPELA), doit se référer à l'article 3 de l'arrêté 023, qui donne une ouverture aux parties de pouvoir changer quelques dispositions du contrat de commun accord, moyennant un avenant. Ainsi elle a un cadre légal pour faire sa réclamation.
- L'accompagnement des CL par des ONG nationales est primordial dans le suivi d'un processus comme celui-ci. Un travail de préparation en amont sera très bénéfique. Même si les contrats ont déjà été signés, il n'est pas tard de faire la sensibilisation autour de l'arrêté 023 et du code forestier, afin de permettre aux CL de faire un suivi sérieux de l'exploitation forestière et participer à la gestion des concessions forestières. La cartographie participative est un outil important pour prévenir les conflits liés aux limites foncières. La préparation des CL demande que les ONG passent beaucoup de temps avec eux, afin de les écouter, de leur donner l'opportunité de poser toutes les questions et enfin de les aider à orienter leur participation à la gestion des concessions forestières. Un jour avec une communauté n'est pas l'idéal si on veut vraiment les aider. Cependant, cet accompagnement des CL dans le suivi des réalisations peut être difficilement réalisable, car, dans le cadre de ce processus des clauses sociales, l'accompagnement des ONGs ou une personne de la société civile bute au veto de l'exploitant forestier (article 21 de l'arrêté 023) ou à la volonté de deux parties d'avoir une tierce personne s'interposée entre elles (article 12 de l'arrêté 023).
- **L'indicateur** : Nous pensons qu'il faille ajouter un autre moyen de vérification à l'indicateur: le compte rendu de consultation des communautés et de leur consentement, qui est différent de la présentation juste d'un plan de consultation.

2. L'exploitant respecte les engagements pris en faveur des communautés locales et/ou peuples autochtones	Date de l'observation	Concession	Entreprise	Source d'information	Observations	Moyen de vérification Photo	Moyen de vérification Document	Moyen de vérification GPS	
								Latitude	Longitude
	12/04/2012	Tire 002/01	ITB	Notabilités : chefs de localité village Ilongo	<p>-De toutes les demandes faites dans le contrat seuls les travaux de construction du marché d'Ilongo ont commencé, mais sont en arrêt par manque d'argent et de matériel</p> <p>- ils affirment par ouïe dire que l'exploitant est en retard par rapport à ses réalisations, alors qu'ils ne connaissent pas exactement le chronogramme arrêté dans le contrat, puisque ne l'ayant pas lu</p> <p>-Tout en affirmant que démarrer les travaux de construction par le marché étaient leur choix et leur priorité, ils se</p>	Photo n°14: terrain Oshwe - Marché en construction Ilongo		- 3.43030 703254 0441	18.9370940 25313854

					plaignent du nombre des morts par manque d'hôpital proche.				
	13/04/2012	Titre 002/01	ITB	Chefs de terre, ayants droit, CL, CLG et CLS du village Ilongo	<p>-Tous parlent du marché en construction, mais les travaux sont interrompus depuis plusieurs mois</p> <p>-Retard dans le chronogramme des réalisations, causé par le retard dans le décaissement des fonds par l'exploitant (versement des 10%)<sup>5</sup> ou la livraison de matériel de construction.</p> <p>-les membres du CLG et CLS ont entrepris des démarches auprès de l'entreprise, afin de lui rappeler ce qui a été convenu en termes de chronogramme, mais sans succès -Un climat de suspicion de mégestion des fonds par le CLG, est déjà né dans le chef de certains membres de la communauté</p>	Photo n°15: terrain Oshwe-Marché Ilongo	<p>Lettre de demande de fonds CLG Ilongo</p> <p>Lettre de demande de fonds CLG ILONGO 2</p> <p>Rapport restitution reception de fonds par le CLG Ilongo</p>	- 3.43030 703254 0441	18.9370940 25313854
	14/04/2012	Titre 018/095	CB	Membre au CLN du village IKALA CB et représentant de la communauté à la CIM	Aucune réalisation depuis la signature du contrat				

<sup>5</sup> L'arrêté 023 dispose en son article 11, la création d'un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures socio économiques au bénéfice des CL, ainsi que les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà (10) de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone ayant(s) droit (Art 6). Il spécifie cependant que pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du contrat un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socioéconomiques. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

	15/04/2012	Titre 028/03	SOD EFOR	Conseiller et trésorier du CLG, membres du CLDC, Un membre de la communauté du village TAKETA, Brigade forestière, représentant de l'ANR	<p>-le trésorier secrétaire du CLG affirme avec force que l'entreprise a déjà des réalisations (Ecole Primaire et dispensaire d'Essangambala, Ecoles primaires et secondaire d'Ekuayelo, Ecole primaire d'Ikala I, le marché et le centre de santé de Takata) achevées et d'autres en cours (école d'Ikala II, école secondaire d'IkalaI, école Primaire de Manga, l'école secondaire de BUKUTU),</p> <p>-l'observation a montré que le centre de TAKETA n'est pas encore totalement fini, et l'école primaire Ikala I n'est pas totalement achevée non plus ; il manque les fenêtres et les portes.</p> <p>-Les autres réalisations dites en cours sont carrément abandonnées selon les communautés et selon l'observation ; certaines se détériorent même.</p>	<p>Photo n°16: terrain Oshwe - Ecole primaire d'IKALA I</p> <p>Photo n°17: terrain Oshwe-Ecole secondaire d'IKALA II</p> <p>Photo n°18: terrain Oshwe- centre de santé TAKETA</p> <p>Photo n° 19: terrain Oshwe- Marché de TAKETA</p> <p>Photo n°20: terrain Oshwe- Dispensaire d'Essangamb ala</p> <p>Photo n°21: terrain Oshwe-EP</p>	<p>- 3.16750 201396 6441</p> <p>- 3.15072 102472 1861</p> <p>- 3.14998 601563 2749</p> <p>-</p> <p>3.29168 099910 0208</p> <p>- 3.29415</p>	<p>19.0441269 89319921</p> <p>19.0588760 37597656</p> <p>19.0576279 72215414</p> <p>19.0223010 16375422</p> <p>19.0236370 07921934</p>
--	------------	-----------------	-------------	--	--	---	---	--

						Essangambal a		298998 3559  - 3.36010 700091 7196  - 3.35916 697047 6508	19.2482990 026474  19.2470979 5974195
	16/04/2 012	Titre 018/95	CB	Chef de terre, chef de localité, CL et représentants du CLG et CLS de Bayeria	Aucune réalisation	Photo n°22: terrain Oshwe- Communauté de Bayeria		- 3.42612 999491 3936	19.2581830 26686311
	18/04/2 012	Titre 031/03	SOD EFOR	Chef du village Mbiza Denzer et président du CLG	-Il affirme que l'entreprise a débuté avec la construction d'une école, mais dont les travaux de construction sont en arrêt depuis janvier 2012,  -l'observation a montré effectivement que non seulement les travaux sont en arrêt, les fondations sont délabrées  -Personne ne prend l'initiative d'en parler à l'exploitant	Photo n°23: terrain Oshwe-Ecole de Mbiza Danzer		- 3.40994 101949 0361	19.5903000 1424253

					-Pas de respect du chronogramme des réalisations				
18/04/2012	Titre 064/00	SOD EFOR	Communauté de Isoko Lisala, Isoko boville et Isoko CFA	<p>-Le chef du village Isoko CA affirme avec force que l'entreprise fait de grandes choses pour la communauté, en commençant par la construction d'un dispensaire, même si les travaux connaissent un retard. Mais l'observation montre que ce n'est pas un retard mais un abandon total si on en juge par l'état des fondations -Les CL trouvées sur place se plaignent et affirment que personne ne les écoute. En entendant le témoignage des CL le chef du village qui semblait pourtant satisfait de cette réalisation, a vite changer de langage en se ralliant à celui de la CL</p> <p>-Pas de respect du chronogramme</p>	Photo n°24: terrain Oshwe-Centre de santé Isoko CFA		- 3.40534 899383 7833	19.5057299 64002967	
19/04/2012	Titre 031/03	SOD EFOR	Communauté du village Nongempela	<p>-Début de construction de l'école secondaire, suivi de son abandon</p> <p>-pas de respect du chronogramme</p> <p>- les membres du CLG et CLS ont émis le vœu d'avoir des formations en comptabilité, sur les notions de cubage, afin de mieux faire le suivi des fonds et mieux les gérer<sup>6</sup></p>	Photo n°25: terrain Oshwe-Ecole secondaire de Nomgempela		- 3.24522 497132 4205	19.5262030 13956547	

<sup>6</sup> L'entreprise, par son délégué, doit transmettre les copies de permis de coupe et des déclarations trimestrielles au CLS au fin du suivi des fonds que l'exploitant doit verser au CLG. La formation en technique de cubage permettra au comité d'évaluer ce que l'exploitant doit réellement à la communauté, en fonction de l'exploitation réelle qui peut être différente des valeurs estimées

	20/04/2012	-	-	Points focaux (2) de Greenpeace Afrique à OSHWE, un représentant de l'ONG TRIAS, le président des notabilités, le responsable de la brigade forestière du secteur de NKAW nouvellement retraité	-A l'unanimité ils reconnaissent que les travaux de construction se font sans aucun respect du chronogramme, et avec négligence	Photo des réalisations ci-haut	-	Coordonnées des réalisations visitées ci haut	Coordonnées des réalisations visitées ci haut
--	------------	---	---	---	---	--------------------------------	---	---	---

### Conclusions :

La quasi-totalité des contrats signés ont porté sur les infrastructures socioéconomiques ci après : construction ou réfection d'écoles primaires et secondaires, construction des marchés, dispensaires équipés, aménagement des tronçons routiers, aménagement des sources d'eau, facilitation en matière de transport des biens et des personnes, dont les modalités sont fixées entre l'exploitant et les communautés, etc. Après la signature des clauses sociales du cahier des charges, la réalisation est une autre paire de manche quand on considère que la libération des fonds se fait selon le bon vouloir de l'exploitant et non pas selon le chronogramme arrêté dans le contrat.

Fort est de remarquer qu'aucune des entreprises dont les communautés enquêtées sont riveraines, n'a apporté à la table des négociations les 10% du coût total de la réalisation des infrastructures socioéconomiques, conformément au paragraphe 3 de l'art 11 de l'arrêté 023. En effet, est dit dans cette disposition qu'afin de permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire s'engage à dégager à la signature du contrat, un préfinancement de 10% du coût total des infrastructures socioéconomiques. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée. Cependant, en lisant certains contrats mis à notre disposition, on découvre que lors de la signature des contrats, il a été disposé que l'entreprise dégagerait ce préfinancement endéans 45 jours après la signature de la clause sociale (cas de ITB avec la communauté d'Ilongo), soit endéans 90 jours après la signature (Cas de CB avec les CL d'IKALA). Même alors, ces délais n'ont nullement été respectés, et le prolongement du retard dans le décaissement sur plusieurs mois, jusqu'à conduire à l'abandon des travaux et même au refus de la prise en compte des revendications des représentants de la CL, cas d'Ilongo et SODEFOR, pousse à penser à une mauvaise foi et à la non considération des communautés locales dans leurs droits. La destruction des infrastructures dont la construction avait déjà commencé est un manque à gagner pour les communautés, car l'argent qui devrait servir pour autre chose, servira à recommencer le travail déjà fait dans certains cas, dans d'autres à réparer les dégâts dû à l'arrêt des travaux. Si la réalisation des infrastructures continue à ce rythme, ce sont les communautés qui auront tout à perdre, mais aussi l'exploitant n'a aucune garantie d'exploiter en toute quiétude sans craindre une

quelconque réaction de la part des CL. Car si le contrat signé a une validité de quatre ans du premier plan de gestion des entreprises, rien ne garantit qu'au prochain plan quinquennal de gestion, les mêmes communautés seront concernées pour une autre négociation. Les années risquent de passer sans que l'exploitant ne puisse réaliser toutes les infrastructures socioéconomiques consignées dans la clause.

Dans le cas de l'entreprise CB, il est difficilement compréhensible qu'à ce stade, elle ne puisse pas avoir même un semblant de réalisation, faute d'argent. Il aurait mieux fallu ne pas prendre des engagements, ni arrêter un chronogramme en donnant de l'espoir au CL de voir des réalisations dans les mois qui suivaient la signature de la clause. L'art 87 du Code forestier est clair là-dessus. En effet, il stipule que « Toute personne physique ou morale qui conclut un contrat de concession forestière avec l'Etat doit présenter des garanties techniques et financières jugées suffisantes pour notamment: L'exploitation des produits forestiers, la conservation ; le tourisme et la chasse ; les objectifs de bio prospection ; l'utilisation de la biodiversité »

Cette situation est un danger à la cohabitation paisible des membres d'une communauté, car elle crée un malaise et un climat de méfiance entre les membres de la communauté et les membres du CLG. En effet, certaines langues au sein des communautés parlent même de corruption des membres du CLG par les exploitants. ce qui n'est pas pour faciliter le travail des différents comités.

Il est aussi à noter que les membres du CLG, auront à gérer de grandes sommes d'argent au nom de la communauté. Mais jusqu'à ce jour, ils ne possèdent pas assez d'expérience en matière de gestion financière d'aussi grosses sommes. C'est un vrai défi leur lancé. Et même en termes de cubage ils se posent la question de savoir comment être sûr que les déclaration d'exploitation reflètent la réalité ?

#### **Recommandations : -**

- Les CLG et CLS nécessitent un renforcement des capacités sur les notions de comptabilité et les notions élémentaires de la gestion financière afin de permettre une bonne gestion des fonds de la communauté. Ils nécessitent aussi une formation sur les calculs de cubage afin de mieux interpréter et évaluer les déclarations d'exploitation trimestrielle faites par l'exploitant. Ceci est d'autant plus important si on veut assurer la transparence dans la gestion et parler d'une participation effective des CL à la gestion des ressources forestières.
- Les CLG et CLS devraient apprendre à rendre compte aux CL sur l'évolution des travaux et des discussions avec l'exploitant afin d'éviter tout soupçon de la part des membres de la CL, et surtout de donner aux CL la possibilité de s'exprimer sur ce qui les concerne.
- Le nouvel AT devrait en tant que président du CLS s'impliquer dans le suivi du décaissement des fonds par l'exploitant afin d'assurer la réalisation des infrastructures dans le temps convenu dans le contrat. Pour cela, il devrait commencer par se procurer tous les documents des contrats déjà signés dans sa juridiction ;
- L'administration ne devrait pas accepter d'être témoin à la signature d'une clause sans se rassurer au préalable que l'entreprise est en mesure d'apporter les 10% comme prévu par l'arrêté 023 à la table des négociations et/ou être en mesure de libérer les fonds dans un bref délai après la signature du contrat, afin de permettre le démarrage des travaux.
- Il est vraiment important que des ONG accompagnent les CLG et CLS dans le suivi de la mise en œuvre effective des dispositions des clauses sociales signées avec les exploitants. Mais surtout elles devraient aider les communautés à comprendre toutes les dispositions du contrat par des sensibilisations en rapport avec

les dispositions de l'arrêté 023 et même l'arrêté 028 ;

- Les CL devraient aussi définir le matériel avec lequel on devrait construire les bâtiments, afin de garantir leur durabilité et leur résistance aux intempéries. Encore une fois l'accompagnement par les ONG s'avère utile
- Les entreprises voulant exploiter dans la paix, et surtout celles intéressées par le processus FLEGT et la certification FSC, devraient se préoccuper d'honorer leurs engagements dans le temps imparti.
- Au même titre que l'arrêté 023 dispose clairement à l'article 18 qu'il y aura réparation de la part des membres de la communauté ayant causé préjudice à l'exploitant dans sa concession, il devrait aussi disposer clairement des mesures correctives contre tout exploitant qui ne respecterait pas les engagements pris en faveur d'une communauté riveraine de sa concession dans le temps.

3: L'entreprise respecte les droits collectifs de ses travailleurs	Date de l'observation	Concession	Entreprise	Source d'information	Observations	Moyen de vérification Photo	Moyen de vérification Document	Moyen de vérification GPS	
								Latitude	Longitude
	13/04/2012	002/01	ITB	Quelques travailleurs de ITB	<p>-Les membres du syndicat (délégation syndicale) n'ont pas la libre expression afin de défendre les droits des travailleurs ainsi que leurs desideratas.</p> <p>- les membres du syndicat (délégation syndicale) n'ont pas été disposés à s'entretenir avec l'équipe de la mission par peur d'être dénoncés.</p> <p>-Par contre les travailleurs (dont la majorité était des techniciens de terrain) affirment que délégation syndicale n'est pas en mesure de défendre leurs intérêts. Ils ont plusieurs revendications en termes de formation, conditions de logement, conditions sanitaires et salariales, d'équipements de travail, qui ne trouvent pas d'échos.</p> <p>-Cette difficulté est dû au fait que la</p>	Photo n°26: terrain Oshwe-Camps travailleurs ITB		- 3.32036202 7734518	18.9687249 80950356



					délégation syndicale est payée par l'entreprise qui en opère également le choix des membres				
	15/04/2012	028/03	SODEFOR	Un travailleur de la SODEFOR	Les travailleurs sont plus ou moins équipés, ont droit parfois à des formations, mais leurs inquiétudes sur les autres conditions sociales (logement, salaire, soins de santé) demeurent souvent sans suite, car la délégation syndicale engagée par l'entreprise et payé par elle, n'arrive pas à défendre les causes des travailleurs	Photo n° 27: terrain Oshwe-Maison travailleurs de la SODEFOR		- 3.35706797 4284291	19.2693280 24238348

### Conclusions :

L'article 9 de l'annexe II de l'arrêté 028 dispose que « Le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de son personnel des équipements d'hygiène et de sécurité adaptés aux différents postes de travail. Il doit également doter sa concession au profit du personnel, des infrastructures et équipements appropriés de premier secours et de soins de santé ». Cette disposition n'est pas respectée dans les camps des travailleurs d'ITB à BUKUTU et de la SODEFOR à MIKE12. Il faut préciser ici que la catégorie des travailleurs avec qui nous avons discuté, sont des techniciens qui travaillent vraiment en pleine forêt. Vu le danger auquel ils s'exposent les munir des équipements qu'il faut est vraiment essentiel comme le stipule l'article 8 de l'arrêté 028, afin de mettre les travailleurs dans les conditions de sécurité et confort optimum, pour leur permettre de donner un meilleur rendement. Le droit de se faire représenter par un syndicat, reconnu à tout travailleur par le code du travail de la RDC (art 255) devrait être un canal par lequel les travailleurs pourraient exprimer leurs desideratas auprès de l'employeur.

Cependant, les conditions dans lesquelles évoluent ces délégations syndicales, ne concourent pas à cet objectif. En effet, dans le cas des deux entreprises en particulier, la délégation syndicale semble évoluer dans la peur sans une vraie liberté d'agir. Soupçonnée d'être instrumentalisée par l'employeur, qui en désignent les membres selon les travailleurs, la délégation syndicale ne sait pas défendre convenablement les droits et revendications des employés. C'est dommage que nous n'ayons pas eu l'opportunité de les rencontrer en personne pour avoir un autre son de cloche.

**Recommandations :** - L'exploitant devrait donner l'opportunité aux travailleurs de se choisir une délégation syndicale libre de ses mouvements pour la crédibilité de ses actions

- Il devrait améliorer les conditions de vie sociale de ces derniers : base vie décente, sécurité et hygiène de travail, renforcer la performance technique par des formations régulières en les envoyant même à l'INPP (Institut National de Préparation Professionnelle)<sup>7</sup>. Ceci est d'autant plus crucial lorsqu'on sait que certaines de ces entreprises sont engagées vers la certification FSC.
- L'Etat Congolais a un grand rôle à jouer dans l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs dans tous les domaines. Le cas des entreprises forestières n'est qu'un exemple parmi tant d'autres. Aussi longtemps que l'Etat Congolais n'aura pas une politique salariale qui honore les travailleurs Congolais, les employeurs, dont ceux du secteur forestier, continueront à payer leurs travailleurs à leur guise. Faute de mieux, les pauvres travailleurs ne pourront que s'en contenter.

---

<sup>7</sup> La cotisation payée à l'INPP n'est pas obligatoire mais résulte d'une convention signée entre l'entreprise et l'INPP. Les entreprises qui signent une convention avec l'INPP, peuvent faire bénéficier, gratuitement, à leurs salariés, les formations dispensées par l'INPP. Le taux de la cotisation est de 3% de la masse salariale payée par l'entreprise



Entretien avec les chefs de la localité d'Ilogno.

PHOTO n°1



Entretien avec les chefs de terre à BONGO.

PHOTO n°2



Entretien avec les membres des CLG et CLS à Hongo.

PHOTO n°3



Entretien avec le représentant de la CL, la brigade forestière ainsi que le chef de poste de TARR à TAKÉTA.

PHOTO n°4



Entretien avec la CL de BAYARIA ainsi que ses chefs de terre et de localité.

PHOTO n°5



Entretien avec l'AT du territoire d'Oswe et son adjoint.

PHOTO n°6



Entretien avec le chef de localité de Mbra Danzer et Président du CLG contrat SODEFOR titre 031/03

PHOTO n°7



Entretien avec le chef de terre d'ISOKO CFA

PHOTO n°8



Entretien avec la CL d'ISOKO LISALA

PHOTO n°9



Entretien avec la CL d'ISOKO BOVILLE

PHOTO n°10



Entretien avec les CL de Nongempela

PHOTO n°11



Entretien avec points focaux Greenpeace Afrique

PHOTO n°12





Entretien avec président des notables d'Outwa et la brigade forestière du secteur de Nkwa (nouvellement retraié)

PHOTO n°13



Marché en construction (Construction inachevée) du village LONGO

PHOTO n°14



Marché en construction (Construction inachevée) du village LONGO

PHOTO n°15



Ecole primaire d'IKALA I dont les classes manquent de portes et des fenêtres

PHOTO n°16



Ecole secondaire d'IKALA II, dont la construction a été abandonnée.

PHOTO n°17



Centre de santé de TAKETA, pas tout à fait opérationnel

PHOTO n°18



Marché de TAKETA

PHOTO n°19



Dispensaire d'ESSANGAMBALA

PHOTO n°20



Ecole primaire d'ESSANGAMBALA, achevée et opérationnelle

PHOTO n°21



Entretien avec la communauté de BAYERIA

PHOTO n°22



Ecole du village Mbiza Danze, construction abandonnée, destruction par les fortes pluies

PHOTO n°23



Centre de santé du village Isoko en destruction suite à l'abandon des travaux de construction

PHOTO n°24



Ecole secondaire de Nongampeta, travaux de construction en arrêt

PHOTO n°25



Camp des travailleurs de ITB à BULO/ITI

PHOTO n°26



Modèle d'habitation des travailleurs de la SODEFOR à MIKE 12

PHOTO n°27



## V. DIFFICULTES RENCONTREES

Le travail de la mission n'a pas été sans difficultés. Nous nous sommes butés ;

### 1. L'impossibilité d'atteindre tous les acteurs ciblés

- **Les responsables des concessions forestières ayant signé les clauses sociales de cahier des charges avec les communautés riveraines** : nous avons été butés au refus de collaboration de la FIB dont sont membres la SODEFOR, CB et ITB. Un refus lié au mal entendu intervenu à l'étape de préparation de la mission. En effet, la première correspondance de présentation de la mission par OCEAN ([Document\Lettre d'OCEAN à la SODEFOR 07 03 2012.pdf](#)) avait conduit à une mauvaise interprétation de la part des responsables de la FIB ([Document\Réponse de FIB 12 03 2012 \(1\).pdf](#)). Malgré les efforts fournis pour clarifier le but de la mission et le rôle de OCEAN ([Document\Réponse à la lettre de la FIB 28 03 2012.pdf](#)), la FIB est demeurée catégorique dans son refus de collaboration avec la mission. Ainsi, un maillon a manqué à triangulation lors de l'analyse des données.
  - L'entretien avec les travailleurs n'a pas été complet suite au refus des membres du syndicat qui ne se sont pas sentis à l'aise de discuter avec nous, par peur d'être dénoncés auprès de l'employeur. D'où nous n'avons recueilli des informations qu'auprès des travailleurs disponibles ;
2. L'indisponibilité des différents documents (contrats de clauses sociales, rapport trimestriel des CLG) auprès de l'administration locale et même des CL. Ainsi nous nous sommes contentés lors de l'analyse que des informations reçues lors des entretiens, de l'observation directe et de celle contenue dans les documents disponibles.

## VI. CONCLUSIONS

Les efforts que fournis le gouvernement Congolais pour réglementer l'exploitation forestière dans le but de la rendre plus durable et participative, ont encore de longs jours avant leur aboutissement. On s'en rend bien compte lors de la collecte d'informations sur la mise en œuvre effective de certaines mesures d'application du code forestier de 2002, tel l'arrêté 028 et 023.

La manière dont les clauses sociales des cahiers de charges ont été signées dans le territoire d'Oshwe, n'augure pas une gestion participative des concessions forestières non entachée de conflits. Les communautés locales demeurent encore la partie faible. Sans consultation ni préparation préalable, elles ont signé des contrats dont elles ne connaissaient pas vraiment le contenu à part ce qui était des infrastructures à réaliser par l'exploitant forestier.

Ce manque de préparation et de consultation des CL nous laisse croire que les contrats ont été signés dans une précipitation visant à garantir la sécurisation juridique de leurs titres par les exploitants, plutôt que l'expression d'un réel désir d'aller vers une gestion participative des concessions forestières avec l'implication des communautés locales bien informées et libres d'exprimer leur vision des choses.

Au moment de la mise en œuvre de ce contrat, non seulement des retards sont enregistrés, mais pire encore, des mécontentements et des conflits au sein de différentes communautés, risquent de freiner l'objectif de cohabitation paisible entre les parties prenantes à la gestion des concessions forestières. Ces mécontentements sont justement liés à la mauvaise préparation des CL, dont certaines non concernées par le plan de gestion de l'exploitant ont signé à la place de vraies concernées, d'autres réalisent que le montage des responsables des CLG ne les arrangeait pas vraiment.

De même, lorsque les travailleurs, dont certains issus de la CL, n'ont pas accès à des conditions sociales leur permettant de mieux vivre, et sont privés du droit de se faire représenter par une délégation syndicale libre de



défendre leur cause, le danger à la gestion participative et durable des concessions forestière sera toujours présent. En effet, ces travailleurs peuvent être tentés de s'adonner à la coupe illégale en cachette, et même au braconnage, afin de subvenir aux besoins de leurs familles ; soit de ne pas donner le meilleur d'eux même permettant à l'entreprise d'atteindre le maximum de sa production et de permettre aux communautés d'en tirer profit.

Si l'Etat Congolais n'améliore pas les dispositions pour le respect de la mise en application des textes des lois l'exploitation forestière en RDC ne profitera ni aux communautés CL/A riveraines des concessions forestière, ni à l'Etat lui-même, et contribuera moins encore à l'amélioration de la gouvernance. La gestion rationnelle, participative et durable des ressources forestière restera une utopie en RD CONGO. Ces dispositions doivent passer par le renforcement des capacités techniques de l'administration forestière sensée garantir la gestion durable des ressources forestières (un salaire décent, une organisation technique adéquate, un équipement solide).

La société civile a un grand rôle à jouer à travers l'observation indépendante externe, qui peut en effet contribuer à produire des recommandations utiles et objectives dans le cadre de l'amélioration de la gestion participative à tous les acteurs, pour contribuer à mise en place de l'APV/FLEGT en RDC. A travers l'accompagnement des communautés, leur formation, sensibilisation et information, elle leur donne l'opportunité de s'impliquer dans la gestion des ressources forestières d'une manière responsable. Elle peut être ce pont qui rapproche les communautés et les exploitants, si ces derniers s'ouvrent au dialogue.

Ainsi, on comprendrait que, la gestion participative n'est pas qu'une question de réalisation des infrastructures socioéconomiques, mais plus une prise de conscience des responsabilités incombées à chaque partie prenante dans cette gestion, le respect et la considération des uns et des autres, une ouverture au dialogue de toutes les parties prenantes. C'est la seule voie pour assurer un climat paisible dans la gestion des ressources forestières en RDC, soutenue par une volonté politique.